



**Commune de Montanaire**  
BUREAU DU CONSEIL

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

### Séance du Conseil communal de Montanaire du 3 octobre 2024

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 06/2024, ouï le rapport de la commission des finances et de la commission ad hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↪ d'accorder pour les travaux de rénovation des façades et de la toiture ainsi que la modification des aménagements extérieurs de l'ancien collège, bâtiment abritant l'administration communale sis à la rue de la Porte 3 à Thierrens, un crédit d'investissement complémentaire de CHF 254'792.- ;
- ↪ de financer ce crédit d'investissement complémentaire pour un montant de CHF 254'792.- par la trésorerie courante ;
- ↪ d'amortir la somme de CHF 200'000.- par un prélèvement sur le fonds de réserve « Fonds Denezy, collège » n° 9282.3543 ;
- ↪ d'amortir la somme de CHF 12'000.- par un prélèvement sur le fonds de réserve « Fonds fontaine, St-Cierges » n° 9282.44 ;
- ↪ d'amortir la somme de CHF 6'869.- par un prélèvement sur le fonds de réserve « Fonds sentier didactique, Thierrens » n° 9282.51 ;
- ↪ d'amortir le solde de l'investissement de CHF 35'923.- par les subventions reçues ;
- ↪ d'amortir le solde non couvert par les subventions aux mêmes conditions que celles figurant sur le préavis initial n° 5/2022, soit sur une durée de 30 ans.

Vote du préavis N° 06/2024 : Le préavis est accepté à la majorité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 4 octobre 2024

Pour le Conseil communal

Le Président

Frédéric Perrin



La Secrétaire

Marjorie Franzini